

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAU

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2 au coin du quai de l'Horloge à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal. Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Les Etats-Unis d'Amérique contre MM. Arman, Erlanger, Voruz, Dubigeon, Jollet et Babin, Mazeline et la Société des chantiers et ateliers de l'Océan; construction de navires de guerre; demande en restitution de 2,880,000 francs; demande reconventionnelle en 500,000 francs de dommages-intérêts; questions de droit international. — Ville de Paris; propriétaire touché par l'expropriation; défaut de déclaration; déchéance. — Tribunal de commerce de la Seine; Le Journal des Petites-Affiches et les Petites Affiches de la Liberté; demande en suppression de titre, comme établissant une concurrence déloyale, et en 10,000 francs de dommages-intérêts. — Collision entre deux voitures de commerçants; quasi-délit; compétence. — L'ancien Evénement et l'Evénement illustré; demande en suppression de titre, et subsidiairement à fin de modification des caractères typographiques du titre du journal; MM. de Villemessant et Dumont contre M. Edouard Bauer. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de Munich (Bavière); Empoisonnement de la comtesse Chorinsky par son mari et la maîtresse de celui-ci; mise en jugement du comte Chorinsky après la condamnation, pour les mêmes faits, de la baronne d'Ebergeny.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 24 juin.

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONTRE MM. ARMAN, ERLANGER, VORUZ, DUBIGEON, JOLLET ET BABIN, MAZELINE ET LA SOCIÉTÉ DES CHANTIERS ET ATELIERS DE L'Océan. — DEMANDE EN RESTITUTION DE 2,880,000 FRANCS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN 500,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUESTIONS DE DROIT INTERNATIONAL.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 13, 14, 21 et 27 juin.)

M^e Bétolaud, avocat de M. Voruz, s'exprime ainsi :

Je serais coupable envers le Tribunal et envers la cause elle-même, si j'avais la prétention de reprendre ce débat sous tous ses aspects, après la plaidoirie brillante et si forte que vous avez entendue, au nom de M. Arman. Je désire seulement dégager la position particulière de M. Voruz. Elle est telle que ce procès ne peut nous causer aucune appréhension ni aucun embarras. Me sera-t-il permis d'abord de me demander à mon tour quelle est la nature du procès ? Personne n'a jamais pu s'y méprendre. La pensée intime des demandeurs, du président Johnson ou de ses agents, va bien au delà des limites d'un procès ordinaire, enfermé dans des questions de comptes et de chiffres. Il faudrait ne pas connaître le premier mot de l'histoire de son temps pour s'abuser à cet égard. C'est un procès éminemment politique.

La demande formée, il y a deux ans déjà, à la suite de la défaite des Etats confédérés du Sud, n'avait qu'un but : trouver une occasion de donner libre carrière à certaines irritations, à certaines rancunes, à certains ressentiments. Le temps a calmé un peu les irritations, qui sont devenues moins véhémentes et moins âpres. Nous avons pu le reconnaître à la marche que le procès a suivie.

A l'origine, les Etats-Unis ne demandaient pas seulement une restitution de sommes, mais encore 2,880,000 francs de dommages-intérêts : ils alléguaient des faits graves, la violation des lois du pays et des ordres du gouvernement, la neutralité de la France compromise. C'était un cadre commode, élastique, dans lequel on pouvait faire entrer toutes sortes de récriminations. Ce n'était, en réalité, qu'un prétexte pour rédiger et publier le mémoire qu'on a distribué à profusion avant même l'ouverture des débats. Lisez ce mémoire, c'est une œuvre toute politique. Il est dirigé surtout contre M. Arman, mais en même temps on veut frapper plus haut. Le mémoire est parsemé d'insinuations à peine voilées dont le sens n'échappe à personne. A vrai dire, il a été fait bien plus contre ceux qui ne sont pas dans le procès que contre ceux dont les noms y figurent.

Le mémoire une fois publié, le but était atteint. La demande en dommages-intérêts n'avait plus de raison d'être; aussi, à la dernière heure, après avoir fait beaucoup de fracas avec cette question de dommages-intérêts, on l'a abandonnée. Il ne reste plus qu'une demande en restitution de sommes reçues par les défendeurs, et subsidiairement une demande de compte.

Quel est le principe de l'action des Etats-Unis ? Ce ne peut pas être, au point de vue juridique, la déclaration de neutralité insérée au *Moniteur* du 10 juin 1861. Cette déclaration, cette injonction a pu créer des devoirs pour les Français par rapport à leur gouvernement. Si une infraction a été commise, le gouvernement français peut la poursuivre : il est seul juge de l'infraction, des circonstances dans lesquelles elle s'est produite, de la mesure dans laquelle elle a été commise. A moins de reconnaître aux Etats-Unis le droit de police chez nous, il ne leur appartient pas d'y venir chercher comment les ordres du gouvernement sont exécutés. Le gouvernement prend des mesures politiques; il a seul qualité pour les faire respecter et ne délègue ce droit à aucune puissance étrangère.

Il faut donc chercher ailleurs le principe de l'action. Je comprendrais que les Etats-Unis vissent dire : Nous avons vaincu les dissidents du Sud; nous les avons ramenés par la fortune de la guerre dans le sein de la grande confédération; nous les représentons aujourd'hui et nous vous demandons les comptes qu'ils pourraient vous demander eux-mêmes, s'ils étaient encore debout. Mais ici

encore nous rencontrons les préoccupations politiques qui dominent la cause. Les Etats-Unis ne veulent à aucun prix se présenter comme les successeurs ou ayants cause des Etats confédérés; leur fierté en souffrirait. Pour eux il n'y a pas eu d'Etats confédérés; ils voudraient en effacer même le nom. Il y a eu une rébellion accidentelle, passagère. Tout ce qui a été fait par les rebelles, tous les engagements pris, tous les contrats passés, tout cela est nul, radicalement nul.

Cette argumentation toute politique est à mes yeux d'une grande puérité. Le président Johnson, quoi qu'il fasse, n'effacera pas la sanglante histoire de quatre années. En semblable matière, les faits s'affirment par eux-mêmes et parlent plus haut que toutes les théories à l'usage d'un gouvernement mécontent. Personne ne peut contester que les Etats confédérés, reconnus comme belligérants par la France et l'Angleterre, levant des armées, percevant des impôts, n'aient eu, pendant quatre ans, une constitution et une existence propre. Voilà la vérité, le fait historique que rien ne peut effacer.

Peu importe qu'aujourd'hui l'orgueil national américain se révolte contre l'histoire. Les Etats-Unis ne peuvent être, pour ceux qui ont traité avec les Etats confédérés, que les représentants de ces Etats; sur ce terrain, le seul juridique, M. Voruz est prêt à accepter le débat; mais, par suite, s'il justifie qu'il a loyalement réglé tous ses comptes avec les Etats confédérés, il ne devra rien aux Etats-Unis qui les représentent.

Partant de là, l'avocat explique dans quelles circonstances a été conclu le traité du 15 avril 1863 par lequel M. Voruz était chargé de construire deux navires, au prix de 1,800,000 francs pour chaque navire; il continue :

Depuis il y a eu des lettres échangées entre M. Voruz et MM. Bullock et Sidell, entre M. Voruz et son fils. Ces lettres étaient intimes, confidentielles, surtout celles de M. Voruz à son fils qui étaient des lettres de famille. Elles sont aujourd'hui aux mains des demandeurs. Comment cela ? par un moyen que la loyauté ne permet pas d'avouer, par une trahison, par un vol que quelqu'un a payé.

M. Voruz avait un employé de confiance, du nom de Petersman. C'était un homme qu'il avait tiré de la misère, dont il avait été le bienfaiteur. Les lettres du dossier constatent qu'il avait à sa disposition les documents relatifs à la commande des navires. Ces documents étaient enfermés dans un carton spécial. Petersman était à vendre; il a été acheté. Au mois de septembre 1863, les documents ont disparu; l'employé a disparu lui-même, et les documents se sont trouvés aux mains des représentants des Etats-Unis, qui plaident aujourd'hui avec des pièces volées.

Sans insister davantage sur de semblables faits, j'en tire une seule réflexion : les Etats-Unis se plaignent amèrement de ce que M. Voruz n'aurait pas respecté la déclaration de 1861. Et eux-mêmes qu'ont-ils fait ? une chose bien autrement grave. Ils ont encouragé, favorisé, stipendié un vol domestique, ils ont commis un acte qui, s'il s'agissait d'un simple particulier, serait une tache ineffaçable à son honneur. Je ne sais pas si la politique peut excuser de tels moyens; mais je sais que la morale vulgaire, qui est la bonne, les condamne absolument. Nous sommes là sur un terrain qui, grâce au ciel, n'est pas celui sur lequel se meut la justice de notre pays.

M^e Bétolaud arrive à l'exécution du traité. On sait comment les navires n'ont pu être livrés aux Etats confédérés.

Qu'a fait M. Voruz ? Il a vendu les deux navires, le *Shang-Hai* et le *San-Francisco*, au gouvernement péruvien, il les a vendus avec un bénéfice de 435,000 francs sur le prix convenu avec les Etats confédérés, ce qui atteste la loyauté du traité conclu avec eux.

M. Voruz aurait pu dire à M. Bullock : « Je vais vous rembourser ce que vous m'avez payé, je ne vous dois rien au delà; notre traité a été résilié par force majeure. Au lieu de cela, il lui a noblement offert le partage des bénéfices, ce que M. Bullock a accepté en lui exprimant ses remerciements. Ce fait est à lui seul un éclatant témoignage de la probité et de la délicatesse commerciale de M. Voruz dans toute cette affaire.

L'avocat donne lecture de la correspondance de M. Bullock au sujet du règlement de comptes et de la quittance pour solde signée par lui le 12 avril 1863. M. Voruz a donc remboursé tout ce qu'il avait reçu, et même au delà, puisqu'il a remis la moitié des bénéfices; par suite, il n'y a plus même de prétexte pour que la demande des Etats-Unis soit maintenue à son égard.

M^e Allou, avocat de M. Erlanger, s'exprime ainsi :

Il n'y a de sérieux dans ce procès que la présence de l'éminent contradicteur que nous rencontrons de l'autre côté de la barre (M^e Berryer). Si je voulais, en particulier, pour ce qui concerne M. d'Erlanger, proportionner sa défense aux attaques dont il est l'objet dans ce procès, ma tâche, en vérité, serait remplie par la simple lecture de mes conclusions; son nom a été prononcé une fois dans la plaidoirie du demandeur, et on n'a pas même pris la peine de préciser la nature et le caractère de sa responsabilité. Je serai bref, mais je voudrais restituer au procès sa véritable signification.

Il y a une chose incontestable, c'est qu'au début la demande du président des Etats-Unis dépassait singulièrement les proportions auxquelles on veut bien la réduire aujourd'hui. Ce procès, dans le principe, était une sorte de satisfaction contre le gouvernement français lui-même dont on avait maudit les sympathies à peine déguisées pour la cause du Sud. Seulement le temps a marché, les colères se sont apaisées; la diplomatie a fait son œuvre de conciliation, et de la grande querelle des Etats-Unis contre la France il n'est plus question aujourd'hui. Mais avouez qu'il serait étrange que cette pacification se fit à nos dépens et qu'on vint nous demander compte de ces rancunes qui montaient bien plus haut que nous, maintenant que, de ce côté, l'irritation est tombée.

Nos adversaires ont été bien embarrassés quant à la marche qu'ils devaient suivre au début. Ils se sont posé la question que nous posons encore en ce moment au Tribunal. Avaient-ils qualité pour revendiquer en France l'application de cette loi de neutralité que la justice française elle-même, et spontanément, ne croyait pas devoir appliquer aux faits de la cause actuelle ? Cette loi impose à nos nationaux, appartenant-il à une puissance étrangère d'en invoquer directement les dispositions, quand la puissance publique ne les mettait pas en mouvement contre eux ? Voici comment le problème se présentait à l'esprit de nos adversaires eux-mêmes.

M. Dayton écrivait à M. Seward, le 22 octobre 1863 :

« M. Bigelow, avec mon consentement, a demandé une consultation sur les poursuites qu'il conviendrait d'intenter à ces personnes devant les Tribunaux français, afin de faire un exemple et de détourner de pareils délits ceux qui

pourraient être tentés de les commettre. La construction et l'armement de ces vaisseaux par les rebelles sont, à mon sens, une violation évidente de certaines dispositions générales; mais je ne sais pas avec quel succès nous pourrions intenter des poursuites. Il faut agir par l'intermédiaire du procureur général français. Quel serait votre avis à ce sujet ? »

Nous n'avons pas la réponse, mais n'est-il pas curieux de voir nos adversaires eux-mêmes confesser ainsi à demi, dans leurs perplexités du début, que leur action n'aurait de valeur véritable, en prenant leur point de départ dans la loi de neutralité, qu'en s'appuyant sur la justice française ?

Cependant on se décida et le procès fut engagé directement par le gouvernement américain. Mais il ne faut pas perdre de vue la double portée qu'on lui donnait à l'origine. On soulevait une question de dommages-intérêts d'abord, et l'on enveloppait dans une responsabilité commune tous ceux qui, violant le principe de neutralité, avaient prêté leur concours à la cause des Etats confédérés. La question de restitution, de revendication des valeurs d'origine américaine ne venait qu'au second plan et accessoirement.

La question des dommages-intérêts n'était pas bien sérieuse, puisque nos adversaires l'ont abandonnée; cependant, je ne crains pas de dire que si le procès était quel que part, il n'était que là, et que la question de revendication, seule et isolée, est une véritable puérité.

Le procès, quoi qu'il en soit, à l'heure où nous sommes et d'après les dernières conclusions qui nous ont été signifiées, se réduit à des termes extrêmement simples. Les défendeurs sont-ils comptables vis-à-vis des Etats-Unis de valeurs de fonds appartenant aux Etats du Nord, et reçus en connaissance de cause des mains des rebelles, qui n'en avaient pas la légitime disposition ? C'est quelque chose de significatif déjà, très certainement, que ces évolutions successives par lesquelles le procès a passé pour aboutir à une pareille conclusion.

Si j'osais revenir sur le fond même du débat, épuisé devant vous par les plaidoiries précédentes, est-ce qu'il me serait embarrassant d'en avoir raison ? Le point de départ de la demande, c'est toujours, même dans ses termes restreints, la violation de la loi de neutralité. Mais est-ce qu'il est possible d'en appliquer les termes à la construction de navires ? Est-ce que les dispositions qui atteignent l'équipement et l'armement peuvent comprendre la construction ? Non, assurément.

La loi américaine et la loi anglaise, plus sévères dans leurs termes que la loi française, atteignent « ceux qui tentent ou essaient d'équiper... ceux qui aident, assistent; ceux qui s'imiscitent... » et ceux qui n'ont jamais été entendus comme pouvant, dans leurs prescriptions, comprendre la construction proprement dite ? En voulez-vous la preuve ?

En janvier 1867, en Angleterre, une commission a été instituée par la reine pour étudier ces questions de neutralité et les mettre en conformité avec les obligations internationales. La commission, composée de neuf magistrats et juristes consultes et de quatre membres du parlement, a dressé un rapport où elle reconnaît la distinction entre l'armement et la construction. Seulement le rapport pose la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'assimiler la « construction avec intention d'emploi hostile » à « l'équipement même ». Mais un des membres les plus autorisés dans la commission proteste contre cette pensée. Il défend les intérêts de cette grande branche de l'industrie anglaise. Il dit que construire n'est rien, à moins que le navire ne soit armé et expédié.

Nous ne savons pas quelle sera l'issue de ce débat, mais il suffit des termes dans lesquels il est soulevé pour bien établir devant le Tribunal que dans les principes du droit international la loi de neutralité invoquée contre nous est sans force, s'appliquant simplement à des faits de construction de navires; construction qui porte si peu atteinte à la loi de neutralité que le gouvernement n'en a pas demandé compte aux constructeurs et qu'il l'a implicitement acceptée en autorisant et facilitant la vente ultérieure des bâtiments construits à des puissances neutres.

Je ne comprends donc pas le point de départ du procès; je ne comprends pas davantage ce langage hautain qui méconnaît la réalité des choses et viole l'histoire. Oui, les Etats du Nord ont ressaisi leur autorité légitime ! Oui, j'applaudis à un triomphe que je crois le triomphe d'une grande cause ! Mais pourquoi dénaturer les faits ? A qui persuadera-t-on que cette lutte gigantesque, historique, qui a fait, quatre années durant, l'étonnement du monde, doit aujourd'hui se réduire en droit aux proportions d'une échauffourée sans conséquence, d'une émeute vulgaire ? Ne rabaissez pas ainsi vos adversaires. Leur grandeur fait la vôtre. Ah ! je suis convaincu que mon généreux contradicteur a ressenti lui-même de nobles émotions au spectacle des élans chevaleresques de ces descendants des vieux planteurs du Sud.

Mais la victoire du Nord a été pour ceux même qui la désiraient le plus ardemment une surprise et un coup inattendu. Le gouvernement français, dit-on, avait des sympathies à demi voilées pour la cause du Sud ! L'Angleterre les manifestait avec plus de liberté, et vous voulez aujourd'hui demander compte à des tiers de leurs relations avec les Etats confédérés ! comme si nous nous trouvions en présence de pillards vulgaires qui auraient sans vos caisses ! C'est une prétention sans fondement, vidée de vérité et sans dignité.

Mais tenez donc au moins le même langage partout. Ici, vous nous attaquez parce que les Etats du Sud n'ont jamais existé et que ce que nous aurions reçu d'eux était en réalité à vous; en Angleterre, avez tenu un tout autre langage, parce que vous aviez intérêt à le tenir. En Angleterre, vous avez poursuivi la restitution des navires du Sud comme succédant aux droits des Etats confédérés et les représentant. Vous les avez revendiqués par la conquête et par la victoire. Le navire l'*Alexandra*, à demi équipé, a été, sur les réclamations des Etats-Unis, mis sous le séquestre. La demande avait bien le caractère que j'indique : le procès au fond a été perdu. L'*Alexandra* a été rendu aux constructeurs; mais n'est-il pas étrange de voir invoquer tout à tour, et pour arriver aux mêmes résultats, ces principes contraires et ces droits contradictoires ?

Pourquoi n'avez-vous pas réclamé, en France, le droit de succession ? je m'en vais vous le dire.

Un emprunt a été ouvert avec le concours de la maison Erlanger, pour les Etats confédérés; l'idée de succession et de représentation entraînerait la reconnaissance de l'emprunt; aussi on se garde bien de la prendre pour inspiration de la revendication actuelle. On ne veut pas de l'emprunt; on ne le reconnaît pas, et je ne m'en étonne pas. Alors on procède en vertu d'un droit que rien n'aurait ébranlé, qui serait toujours resté debout, et on dit : « Les Etats confédérés n'ont jamais existé ! » l'ar-

gent que vous avez reçu d'eux était à nous et n'a jamais cessé d'être à nous.

Raisonnement insensé qui est pourtant le procès tout entier. Il serait vrai que des taxes eussent été levées pendant la lutte, des impôts perçus, je ne serais pas embarrassé d'établir que les tiers qui auraient reçu une partie du produit de ces taxes, de ces impôts, sont inattaquables; mais ce qui est bien autrement décisif, c'est qu'il n'est pas entré dans les mains de ces tiers un sou provenant, non pas seulement des caisses du Nord, mais même provenant de celles du Sud ! Tout ce qui s'est fait, s'est fait avec les ressources de l'emprunt des confédérés.

Or, qu'est-ce que l'emprunt ? C'est le capital constitué par les versements des partisans de la cause du Sud, des spéculateurs confiants dans son triomphe, partisans ou spéculateurs faisant leur souscription, œuvre privée, personnelle, partisane et spéculative appartenant à la France et à l'Angleterre, à l'Allemagne, non pas même à l'Amérique.

Quoi ? ces souscripteurs ont versé leur argent; des industriels français ou anglais l'ont reçu dans l'intérêt de la cause des confédérés; ils en ont fourni la contre-valeur ! et les Etats du Nord, vainqueurs du Sud, en réclament aujourd'hui la restitution ? A quel titre ? pourquoi ? comment ?

Quand vous parlez de restitution, vous supposez un détournement préalable à votre détriment. Ou est donc le détournement ?

Voilà pourtant toute le procès, pour nous qui sommes rassemblés ici. Voulez-vous que je précise maintenant le rôle de M. Erlanger ? Les marchés-Bullock ont été cautionnés par lui. Il a accepté la « un risque de banque ordinaire. Il a eu une commission, et voilà tout ! Maintenant, comme c'est chez lui qu'a été ouvert l'emprunt des confédérés, comme celui qui devait payer la dette cautionnée était en même temps celui qui devait recevoir, comme représentant des Etats du Sud, les versements effectués de l'emprunt, les comptes de l'emprunt et de la garantie se sont liquidés simultanément; décharge a été demandée par M. Mac-Rac à M. Erlanger au nom des Etats confédérés, en même temps que la garantie se trouvait libérée. Celui qui nous a déchargé avait pouvoir pour le faire, et la situation du banquier s'est trouvée ainsi complètement dégagée.

Il y a donc eu là une affaire, une opération de banque sérieuse faite avec un pouvoir qui a été la défaite, mais qui pouvait être la victoire, et dans des caractères où, en vérité, plus d'un spéculateur habile pouvait répondre comme d'une inspiration meilleure, de prêter l'appui de son crédit à la sécession qu'aux Etats-Unis eux-mêmes !

J'aurais fini si je ne voulais dire aussi un mot de ces armes déloyales qui sont dans la main de notre adversaire; la grande république aborde ce procès avec des pièces volées par la trahison, par l'infidélité domestique ! Volées, ce n'est pas assez; vous n'avez pas pensé que celui qui vous les vendait était bien capable de les forger ? Et la première lettre de M. Erlanger que vous avez imprimée est une lettre fautive !

Voici celle que je lis dans votre mémoire :

Paris, le 9 juin 1863.

« Monsieur Arman, « Je m'engage à vous garantir les deux premiers paiements des navires que vous construisez pour les confédérés, moyennant une commission de 5 pour 100 que je retiendrai sur les fonds que j'aurai à vous verser.

« Je serai libre de refuser toute garantie pour les trois derniers cinquièmes; cependant, si j'y consens, ma commission sur les sommes garanties ne sera plus que de 3 pour 100.

« Recevez, etc.

E. ERLANGER. »

Je vous ai demandé l'original ? Vous n'avez qu'une copie ; eh bien ! l'original n'existe pas. Nous avons notre copie de votre lettre; cette lettre-ci n'existe pas et n'a jamais existé. Seulement vous avez la lettre du même jour que vous publiez également, et qui est ainsi conçue :

Paris, 9 juin 1862.

« Monsieur, « Voici la lettre d'engagement, le contrat et la copie. Comme vous habitez sous le même toit que le capitaine Bullock, vous aurez peut-être l'obligeance de lui faire certifier la copie du contrat.

« J'ai écrit directement à M. Arman. « Cette lettre supposait la lettre d'engagement; le voleur ne l'avait pas; mais les lettres suivantes lui donnaient les éléments probables de la lettre d'engagement elle-même. Pour laisser tout leur prix à ces révélations, il a fabriqué une lettre d'engagement imaginaire, la première lettre que j'ai lue.

Maintenant voici la véritable lettre :

9 juin 1863.

« Monsieur, « Vous nous avez remis, par votre lettre de ce jour, copie certifiée par M. Bullock, d'un contrat que vous avez conclu avec le gouvernement confédéré pour la construction de deux navires, etc., etc. »

La lettre est longue, le faussaire n'avait pas trop mal deviné, car les clauses qu'elle renferme sont bien en conformité avec la lettre fabriquée; mais n'est-il pas étrange de voir de pareilles pièces, livrées ainsi, falsifiées ainsi, servir de point de départ à la réclamation d'un grand gouvernement ?

J'ai fini, et dans ce procès témérairement introduit, il me convient de laisser le Tribunal sous l'impression de ces pratiques mauvaises.

M^e Guibourd, avocat du barreau de Nantes, demande la mise hors de cause de MM. Jollet et Babin, et de M. Dubigeon, qui n'ont traité ni directement ni indirectement avec le gouvernement confédéré ou ses représentants pour la construction de navires de guerre. Lorsque M. Voruz eut adhéré au contrat du 15 avril et se fut chargé de la commande de deux clippers, il confia la construction des coques de ces navires à MM. Jollet et Babin et à M. Dubigeon, et sous-traita avec eux. C'est pour M. Voruz qu'ils ont construit le *San-Francisco* et le *Shang-Hai*. C'est à lui qu'ils ont livré ces navires, c'est de lui qu'ils en ont reçu le prix. La livraison faite, ils sont demeurés étrangers à la vente de ces navires. La construction des navires était exclusive de l'armement. C'est ainsi qu'ils se sont chargés d'une opération purement commerciale, qui rentrait dans leurs habitudes professionnelles, et qui n'était interdite, ni par les déclarations de neutralité du gouvernement français, ni par les principes du droit des gens.

L'avocat, invoquant la liberté du commerce des neutres, cite des documents émanés des plus grands juristes américains.

En 1793, Washington et Jefferson, pour faire respecte



née Madeleine Douzit, ont contracté un mariage d'amour il y a cinq ans, après deux années de lune de miel anticipée.

Tant qu'avait duré leur situation irrégulière, les deux amants avaient été des modèles de tendresse, de petits soins, d'égards et de constance.

M. le président : Mais lui savait bien la porter... au mont-de-piété.

Maillard : La-dessus il prend ma montre, la met dans son gilet, arrange la chaîne par-dessus, dit que ça ne lui va pas mal et se cavale au galop.

M. le président : C'est vraiment incroyable.

Massin : Mais non; j'aurais été bien bête de la rendre; c'était à moi, puisqu'il me l'avait donnée.

M. le président : Est-il vrai que vous lui avez dit que cette montre et cette chaîne vous avaient été données par un de vos oncles?

Maillard : Mais jamais, jamais! je les ai achetées de mes économies.

Massin, vivement : Il ne travaille jamais.

M. le président à Maillard : Vous les a-t-il rendues depuis la poursuite?

Maillard : Mais non, elles sont au mont-de-piété.

M. le président : Mais vous a-t-il donné la reconnaissance?

Maillard : Pas davantage.

Massin : Et je ne la rendrai pas, pas plus que la montre. Je ne peux dire qu'une chose, c'est que je m'en crois propriétaire.

En lançant ces derniers mots d'un ton énergique-burlesque, le prévenu ne peut cacher un sourire qu'il réprime aussitôt en s'entendant condamner à treize mois de prison et 25 francs d'amende.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Giballier?

Giballier : J'ai à dire que celle que je rougis d'appeler mon épouse est une des créatures les plus désagréables qu'il y ait sous la calotte de l'univers.

M. le président : Dans ma famille, oui, pour que vous n'acheviez pas de me détruire aux trois quarts.

Giballier : Vous savez bien que c'est pas pour ça; vous ne vous rappelez plus le marchand de parapluies qui demeurait sur notre carré?

M. le président : Enfin reconnaissez-vous l'avoir frappée?

M. le président : C'est vraiment incroyable.

Massin : Mais non; j'aurais été bien bête de la rendre; c'était à moi, puisqu'il me l'avait donnée.

M. le président : Est-il vrai que vous lui avez dit que cette montre et cette chaîne vous avaient été données par un de vos oncles?

Maillard : Mais jamais, jamais! je les ai achetées de mes économies.

Massin, vivement : Il ne travaille jamais.

M. le président à Maillard : Vous les a-t-il rendues depuis la poursuite?

Maillard : Mais non, elles sont au mont-de-piété.

M. le président : Mais vous a-t-il donné la reconnaissance?

Maillard : Pas davantage.

Massin : Et je ne la rendrai pas, pas plus que la montre. Je ne peux dire qu'une chose, c'est que je m'en crois propriétaire.

En lançant ces derniers mots d'un ton énergique-burlesque, le prévenu ne peut cacher un sourire qu'il réprime aussitôt en s'entendant condamner à treize mois de prison et 25 francs d'amende.

M. le président : Qu'avez-vous à dire, Giballier?

Giballier : J'ai à dire que celle que je rougis d'appeler mon épouse est une des créatures les plus désagréables qu'il y ait sous la calotte de l'univers.

M. le président : Dans ma famille, oui, pour que vous n'acheviez pas de me détruire aux trois quarts.

Giballier : Vous savez bien que c'est pas pour ça; vous ne vous rappelez plus le marchand de parapluies qui demeurait sur notre carré?

M. le président : Enfin reconnaissez-vous l'avoir frappée?

Giballier : Oh! des deux mains.

Les témoins à décharge ayant déclaré que M. Giballier menait une conduite déplorable, Giballier avait tous les droits aux circonstances atténuantes; le Tribunal les lui a donc accordées, et l'a condamné à six jours de prison seulement.

On n'a pas d'idée de la hardiesse du vol imputé à Alexandre-Charles Massin, un de ces garçons bouchers plus souvent au cabaret qu'à l'étal; mais ce qui passe toute imagination, c'est la fable qu'il invente pour repousser l'inculpation de vol et le ton dont il la débite.

Vous êtes prévenu, lui dit M. le président, du vol d'une montre et de sa chaîne au préjudice d'un jeune garçon de café, nommé Maillard.

Massin : Connu, connu le Maillard; c'est un camarade, il ne pourrait pas dire ça devant moi.

M. le président : Il va venir le dire, cependant, car il l'a dit dans l'instruction; il est probable qu'il ne se dédira pas.

M. le président : Comment expliquez-vous la possession de cette montre, si vous ne l'avez pas soustraite?

Massin, de l'air le plus naturel : Je rencontre le camarade sur le boulevard; monsieur faisait montre; je lui fais mon compliment; il me répond que c'est un cadeau d'un de ses oncles.

M. le président : Comment expliquez-vous la possession de cette montre, si vous ne l'avez pas soustraite?

Massin, de l'air le plus naturel : Je rencontre le camarade sur le boulevard; monsieur faisait montre; je lui fais mon compliment; il me répond que c'est un cadeau d'un de ses oncles.

M. le président : Comment expliquez-vous la possession de cette montre, si vous ne l'avez pas soustraite?

Massin, de l'air le plus naturel : Je rencontre le camarade sur le boulevard; monsieur faisait montre; je lui fais mon compliment; il me répond que c'est un cadeau d'un de ses oncles.

M. le président : Comment expliquez-vous la possession de cette montre, si vous ne l'avez pas soustraite?

Massin, de l'air le plus naturel : Je rencontre le camarade sur le boulevard; monsieur faisait montre; je lui fais mon compliment; il me répond que c'est un cadeau d'un de ses oncles.

M. le président : Comment expliquez-vous la possession de cette montre, si vous ne l'avez pas soustraite?

Massin, de l'air le plus naturel : Je rencontre le camarade sur le boulevard; monsieur faisait montre; je lui fais mon compliment; il me répond que c'est un cadeau d'un de ses oncles.

M. le président : Comment expliquez-vous la possession de cette montre, si vous ne l'avez pas soustraite?

Massin, de l'air le plus naturel : Je rencontre le camarade sur le boulevard; monsieur faisait montre; je lui fais mon compliment; il me répond que c'est un cadeau d'un de ses oncles.

M. le président : Comment expliquez-vous la possession de cette montre, si vous ne l'avez pas soustraite?

Massin, de l'air le plus naturel : Je rencontre le camarade sur le boulevard; monsieur faisait montre; je lui fais mon compliment; il me répond que c'est un cadeau d'un de ses oncles.

M. le président : Comment expliquez-vous la possession de cette montre, si vous ne l'avez pas soustraite?

Massin, de l'air le plus naturel : Je rencontre le camarade sur le boulevard; monsieur faisait montre; je lui fais mon compliment; il me répond que c'est un cadeau d'un de ses oncles.

M. le président : Comment expliquez-vous la possession de cette montre, si vous ne l'avez pas soustraite?

Massin, de l'air le plus naturel : Je rencontre le camarade sur le boulevard; monsieur faisait montre; je lui fais mon compliment; il me répond que c'est un cadeau d'un de ses oncles.

M. le président : Comment expliquez-vous la possession de cette montre, si vous ne l'avez pas soustraite?

Massin, de l'air le plus naturel : Je rencontre le camarade sur le boulevard; monsieur faisait montre; je lui fais mon compliment; il me répond que c'est un cadeau d'un de ses oncles.

M. le président : Comment expliquez-vous la possession de cette montre, si vous ne l'avez pas soustraite?

ÉTRANGER.

SERVIE (Belgrade) 26 juin. — Aujourd'hui ont commencé les débats publics du procès des meurtriers du prince Michel.

Les débats qui viennent d'avoir lieu au Corps législatif affirment de plus en plus le principe des assurances sur la vie.

Pour se convaincre d'ailleurs que ces institutions sont tout à fait entrées dans nos mœurs aujourd'hui, il suffit d'examiner les chiffres qui ressortent du dernier compte rendu de la Nationale.

Cette compagnie, qui est sans contredit la plus considérable de toutes les compagnies françaises d'assurances sur la vie, a réalisé un tel chiffre d'affaires que son capital de garantie s'est élevé en ce moment à 52 millions.

Elle paie, en outre, à ses rentiers viagers, tous les ans, la somme énorme de plus de 5,000,000 de francs de rentes.

Enfin, la Nationale a distribué 4,608,052 francs à ses assurés participants sur les bénéfices qu'elle a faits.

Nous appelons donc l'attention publique sur les combinaisons de la Nationale. Elles ont principalement pour objet — d'aider les pères de familles à fonder ou à augmenter le patrimoine de leurs enfants, tout en les faisant jouir eux-mêmes du dividende afférent aux primes versées — et de constituer des rentes viagères aux personnes qui veulent augmenter leurs revenus pour se donner plus de bien-être.

Prospectus et renseignements, à Paris, rue de Grammont.

Bourse de Paris du 27 Juin 1868.

Table with columns: Au comptant, Der c..., Sans changement, Fin courant, 70 80, Hausse, 24 1/2, etc.

Table with columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant, Comptoir d'escompte, Transatlantique, etc.

Table with columns: Der Cours au comptant, Der Cours au comptant, Département de la Seine, Rhône-et-Loire, etc.

Le théâtre du Gymnase donne un spectacle composé de la façon la plus attrayante: deux pièces nouvelles en un acte, la reprise des Grandes Demoiselles et les débuts de M. Pujol et de Mlle Manvoy.

SPECTACLES DU 28 JUIN.

OPÉRA-COMIQUE. — Les Voitures versées, le Pré aux Clercs. FRANÇAIS. — Les Enfants d'Edouard, le Voyage à Dieppe. GYMNASÉ. — Diderot, Timothée, les Grandes demoiselles, le Collier. VAUDEVILLE. — L'Abime. VARIÉTÉS. — Un Hercule et une jolie femme, Garde-toi, je me garde, un Troupier qui suit les bonnes.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAIN

Le mardi 28 juillet 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, d'un TERRAIN d'angle propre à bâtir, situé à Paris (14e arrondissement), quartier de la Roquette, à l'angle de la rue de la Muette et de la rue de la Folie-Regnault.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES GRIÈES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. Ch. RAMEAU, avoué à Versailles. Vente, sur surenchère du sixième, en l'audience des griées du Tribunal civil de Versailles, le mardi 9 juillet 1868, heure de midi.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par M. Bourget, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le seize juin mil huit cent soixante-huit, enregistré.

Chacun des associés a la signature sociale et pourra en user de la manière la plus étendue pour tous achats et ventes de marchandises, tous traités, marchés, entreprises et transactions, tous engagements et négociations de valeurs, ainsi que pour toutes poursuites et défenses, même sans paiement.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Déclarations de faillites. Du 26 juin 1868. Du sieur ALLEAUME (François-Jean), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24; nomme M. Duquet juge-commissaire, et M. Dufay, rue Lafayette, 43, syndic provisoire (N. 9814 du gr.).

deux étages; jardin d'agrément planté d'arbustes et de bois. Mise à prix, outre les charges: 19,500 fr.

MAISON A PARIS (BELLEVILLE)

Etude de M. PILLASTRE, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46. Vente, sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, sise au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, trois heures et demie de relevée.

IMMEUBLES DIVERS

Etude de M. CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28. Vente en l'audience des griées du Tribunal civil de la Seine, à Paris, le mercredi 22 juillet 1868, deux heures de relevée.

ment avec potager, jardin anglais, parc avec pièces d'eau, communs avec dépendances, les ateliers de tissage avec les machines et le mobilier industriel qui les garnissent, et de petites maisons qui ont leur entrée rue de Paris, à Essonnes.

MAISON ET TERRAIN

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon. Vente, sur surenchère du dixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le mardi 16 juillet 1868, en deux lots qui ne pourront être réunis:

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon. Vente, sur surenchère du dixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le mardi 16 juillet 1868, en deux lots qui ne pourront être réunis:

MAISON A PARIS (PASSY)

Adjudication, sur une enchère, par M. GE-

REIN, notaire, place de la Bourse, 10, et A. COURTOT, notaire, place de l'Ecole-de-Médecine, 17, en la chambre des notaires de Paris, le 7 juillet 1868, par suite du décès de l'usufruitier, qui l'occupait en entier.

COMPAGNIE IMMOBILIERE

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. FOUILLÉ, le mardi 14 juillet 1868, à midi:

ILE DE VILLENNES (SEINE-ET-OISE)

Adjudication, en l'étude de M. DELIZY, notaire à Saint-Germain-en-Laye, le dimanche 26 juillet, à midi, en deux lots pouvant être réunis:

MAISON BOULEVARD DE CHARENTON, 111, A PARIS

Conten: 463 m. de terrain: 14,000 fr. Mise à prix: 130,000 fr., à vendre, même sur une enchère, en la

chambre des notaires de Paris, le 7 juillet 1868. — S'ad. à M. de MADRE, not. à Paris, r. St-Antoine, 203. (4357)

COMPTOIR DE L'AGRICULTURE

MM. les actionnaires sont prévenus que le solde du dividende de l'exercice 1867, soit 10 francs par action, sera payé, à partir du 1er juillet prochain, à la caisse du Crédit agricole (hôtel du Crédit foncier de France). (1254)

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

MM. les actionnaires du Comptoir d'escompte sont prévenus que l'Assemblée générale annuelle, convoquée pour le 4 juillet prochain, ne pouvant être régulièrement constituée par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées, cette assemblée est remise au mardi 28 du même mois, à deux heures de relevée, salle du Grand-Orient de France, rue Cadet, 46.

BAINS DE MER DE BOULOGNE

Plage magnifique. — Grand Casino. — Ecole de natation. — Bains et Douches électriques. — Fêtes de nuit. — Grands Concerts. — 4 heures de Paris. (1793)

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGOISES.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants:

- Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

Messieurs les créanciers de dame veuve LAPOUË (Françoise Lubin), mercière, demeurant à Paris, avenue de la Grande-Armée, 79, sont invités à se rendre le 3 juillet, à 10 heures

Messieurs les créanciers du sieur LEMESLE (Eugène-Gustave), négociant en bonneterie, demeurant à Paris, rue Drouot, 23, sont invités à se rendre le 3 juillet, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9796 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FORT, limonadier, demeurant à la Varenne-Saint-Hilaire, rue du Bac, 34, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 juillet, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 9251 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GARRAU, charcutier, demeurant à Paris, rue de la Charrette-Saint-Martin, n. 4, CREUX (Florentin), négociant en vin, demeurant à Paris, gare d'Issy, sont invités à se rendre le 2 juillet, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 9239 du gr.).

Messieurs les créanciers de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N. 9578 du gr.).

Messieurs les créanciers de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N. 9578 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur H. HOUEL, négociant, demeurant à Paris, avenue de la Coq, rue Saint-Lazare, ayant fait le commerce sous la raison: Hoüel frères, sont invités à se rendre le 2 juillet, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 9568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur ELIAS (Aron), négociant confectonneur pour dames, demeurant à Paris, rue Bonaparte-Villeneuve, 11, personnellement, le 2 juillet, à 1 heure précise (N. 9568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BERTOUX (Joseph), miroitier, demeurant à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, 6, le 2 juillet, à 2 heures (N. 9569 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEBÉVEY (Léopold), négociant en tissus, demeurant à Paris, rue Montmartre, 157, le 2 juillet, à 4 heures (N. 9574 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur G. VERLEY, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 13, ci-devant, et actuellement, rue Rodier, 39, le 3 juillet, à 12 heures (N. 9582 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEOILLE, épicier, demeurant à Paris, rue Levisse, 18, ci-devant, et actuellement rue d'Oran (la Chapelle), 12, sont invités à se rendre le 2 juillet, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9679 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VIALLET (Pierre), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, impasse Béranget, 10, sont invités à se rendre le 2 juillet, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9814 du gr.).

Messieurs les créanciers de la demoiselle SEYS (Clarisse-Sophie-Eugénie-César), marchande de modes, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 20, ci-devant, et actuellement même rue, au n. 21, sont invités à se rendre le 2 juillet, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9863 du gr.).

Messieurs les créanciers composant

Messieurs les créanciers de dame veuve LAPOUË (Françoise Lubin), mercière, demeurant à Paris, avenue de la Grande-Armée, 79, sont invités à se rendre le 3 juillet, à 10 heures

Messieurs les créanciers du sieur LEMESLE (Eugène-Gustave), négociant en bonneterie, demeurant à Paris, rue Drouot, 23, sont invités à se rendre le 3 juillet, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9796 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FORT, limonadier, demeurant à la Varenne-Saint-Hilaire, rue du Bac, 34, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 3 juillet, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 9251 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GARRAU, charcutier, demeurant à Paris, rue de la Charrette-Saint-Martin, n. 4, CREUX (Florentin), négociant en vin, demeurant à Paris, gare d'Issy, sont invités à se rendre le 2 juillet, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 9239 du gr.).

Messieurs les créanciers de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N. 9578 du gr.).

Messieurs les créanciers de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N. 9578 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur H. HOUEL, négociant, demeurant à Paris, avenue de la Coq, rue Saint-Lazare, ayant fait le commerce sous la raison: Hoüel frères, sont invités à se rendre le 2 juillet, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N. 9568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur ELIAS (Aron), négociant confectonneur pour dames, demeurant à Paris, rue Bonaparte-Villeneuve, 11, personnellement, le 2 juillet, à 1 heure précise (N. 9568 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BERTOUX (Joseph), miroitier, demeurant à Paris, rue de la Corderie-du-Temple, 6, le 2 juillet, à 2 heures (N. 9569 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEBÉVEY (Léopold), négociant en tissus, demeurant à Paris, rue Montmartre, 157, le 2 juillet, à 4 heures (N. 9574 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur G. VERLEY, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, 13, ci-devant, et actuellement, rue Rodier, 39, le 3 juillet, à 12 heures (N. 9582 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur LEOILLE, épicier, demeurant à Paris, rue Levisse, 18, ci-devant, et actuellement rue d'Oran (la Chapelle), 12, sont invités à se rendre le 2 juillet, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9679 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur VIALLET (Pierre), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, impasse Béranget, 10, sont invités à se rendre le 2 juillet, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9814 du gr.).

Messieurs les créanciers de la demoiselle SEYS (Clarisse-Sophie-Eugénie-César), marchande de modes, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, 20, ci-devant, et actuellement même rue, au n. 21, sont invités à se rendre le 2 juillet, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9863 du gr.).

Messieurs les créanciers composant

dont le siège est à Paris, rue de Buci, 4, composée de: 1. Dame veuve Deforges (Clementine-Aimée Foucault); 2. Et C. Foucault, le 3 juillet, à 12 heures précises (N. 9475 du gr.).

Le sieur HAUTOUIL (Joseph), marchand de chaussures, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 115, le 3 juillet, à 10 heures précises (N. 9292 du gr.).

Le sieur SABATIER, marchand de vin, demeurant à Montreuil-sous-Bois, rue de Paris, n. 228, le 3 juillet, à 1 heure précise (N. 9046 du gr.).

Le sieur HUBACH (Sophie-Louise), négociante en confectios pour dames, demeurant à Paris, rue Anber, 7, le 3 juillet, à 10 heures précises (N. 9222 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, où, s'il y a lieu, s'entendra déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Le sieur BERRY (Eugène), ancien marchand de vin, rue de la Paix, 33, ensuite rue Capron, 29, à Paris (Batignolles), puis rue Veron, 29, à Paris (Montmartre), et actuellement marchand de nouveautés, boulevard de Clichy, 76, le 3 juillet, à 12 heures précises (N. 9293 du gr.).

Le sieur MILLON (Eugène-Jean), limonadier, demeurant à Paris (Belleville), rue de Paris, 5, le 3 juillet, à 4 heures précise (N. 9275 du gr.).

Le sieur MARQUET (Jean), entrepreneur de serrurerie, demeurant à Paris, rue Delaborde, 9, le 3 juillet, à 10 heures précises (N. 9082 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif en liquidation: Hippolyte MORAIN et LABITTE abs., pour le commerce de filets à résilles, dont le siège était à Paris, boulevard Sébastopol, 121, peuvent se présenter chez M. Copin, syndic, rue Guénégaud, 17, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 9 fr. 34 c. par tête, deuxième et dernière répartition (N. 8116 du gr.).

MM. les créanciers des sieurs ALESSANDRI et fils aînés, sieurs d'Ivoire, demeurant à Paris, rue Fo-

lie-Méricourt, 27, sont invités à se rendre le 3 juillet, à 1 h. très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N. 9776 du gr.).

Suivant exploit de GUIMOND, huissier à Paris, du 25 juin 1868. Le sieur SANFOURCHE, vétérinaire, se faisant demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 84, a formé opposition au jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 23 du même mois, déclaratif de la faillite des sieurs SANFOURCHE et C. directeurs de magasin, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, et ce en tant qu'ils y trouvent compris comme faisant partie de la société Sanfourche et C., laquelle suivant lui n'aurait pas été déclarée, et que par suite les créanciers de ladite faillite sont invités à se faire connaître dans ledit délai de huit jours à M. Heurtley fils, syndic, rue Mazarine, 68, et à lui transmettre, dans le même délai, toutes observations qu'ils jugeront convenables.

ASSEMBLÉES DU 29 JUILLET.

ONZE HEURES: Gareilly, synd. — Lebon, dit. — Legault, synd. — Chapuis, dit. — Loiné, dit. — Darnis, dit. — Barrache, dit. — Desportes, dit. — Alphonse, dit. — Luchet, dit. — Le Marchand d'Arvange du Kermond, dit. — Joussetin, dit.

DEUX HEURES: Dame Bonadona, dit. — Croix, dit. — Papeterie nationale, affirm. — Mellan frères, dit. — Helmsch, conne — Ossola, dit. — Veuve Gaumard, redd. de c. — Fr. Molonié et C. P. Marès et C. dit. — Fayard, dit. — Dile Gouhier (dame Étienne), dit. — Houdon, dit. — David fils, dit. — Champy, dit.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: 3864—Tables, tréteaux, planches, lampes, etc.

Les 29 juin. 3865—Caisiers, bureaux, cartonniers, comptoirs, tables, fauteuils, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

3866—Tables, chaises, fauteuils, fourneaux, tabourets, etc.

3867—Tables, armoires à glace, commode, chiffonier, pendules, etc.

3868—Comptoir, glaces, stores, tables, chaises, divan, billards, etc.

3869—Buffet, chaises, tables, commode, etc.

3870—Table, canapé, chaises, buffet, pendule, étagère de menuisier, etc.

3871—Comptoir, caissiers, glaces, stores, etc.

Pièce du Marché-aux-Chevaux. 3872—Volture, cheval et harnais et autres objets.

Rue Boulaingreres, 28. 3873—Établis, forges, enclumes, machines à percer, tables, etc. Rue du Faurbourg-Montmartre, 6. 3874—Tables, guéridons, glaces, banquettes, comptoirs, etc. A la Corneuve, rue de Gonesse, près les champs.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs trente centimes.

Juin 1868.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C^e, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.

Certifié l'insertion sous le n^o

Vu pour légalisation de la signature de M. A. CHAIX ET C^e.

Le maire du 9^e arrondissement.